



COMMUNE DE MARSENS

Administration
Route des Gottes 16
1633 Marsens

Tél. 026 915 18 44
commune@marsens.ch

Monsieur et Madame
Nicolas et Francine Lehmann
Route de la Buchille 79
1633 Marsens

N/réf : PJD

Marsens, le 18 octobre 2022

MARSENS - mesures PGEE - raccordement des habitations hors zone à bâtir Le Gottu - secteur nord

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 30 août 2022 relatif à l'objet susmentionné et nous vous en remercions.

Nous prenons note avec satisfaction que vous vous positionnez comme favorables au projet mais regrettons que nous n'ayez pas signé la convention, ce qui permettrait de mener ce projet avec diligence et planifier les travaux à la période la plus favorable au regard de l'exploitation des terres.

Nous vous informons que la commune n'est pas en mesure de vous attribuer par avance les parchets communaux exploités actuellement par M. Jean-Paul Pürro lorsque celui-ci cessera son activité. En effet, l'attribution des parchets fait l'objet d'une procédure à part entière. La jurisprudence du Tribunal cantonal précise que : « (...) *la collectivité publique doit fonder sa décision d'attribution du fermage sur des critères objectifs, respecter les principes de l'égalité de traitement, de la proportionnalité, de la bonne foi et ne pas tomber dans l'arbitraire (KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., p. 604 ss). Aucune disposition légale ne confère à l'agriculteur le droit d'obtenir la location des terres de son choix.* ».

Il en ressort que sur le plan procédural, il serait illégal de vous promettre l'attribution d'un ou de plusieurs parchets alors que les autres candidats n'ont pas été avertis de la mise au concours.

Par ailleurs, le fait de donner votre accord pour le passage de la conduite ne constitue pas un critère objectif au regard de la jurisprudence pour vous attribuer un ou plusieurs parchets.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons une nouvelle fois à signer la convention afin que les travaux puissent débuter au moment le plus opportun, ceci dans l'intérêt de tous. Dans le cas contraire et sans réponse de votre part d'ici au 31 octobre 2022, nous considérerons le projet sous l'angle de l'intérêt public prépondérant et procéderons à sa mise à l'enquête dans le courant du mois de novembre 2022.

En ce qui concerne le dédommagement, il comporte les indemnités pour l'octroi de la servitude versées par la commune une fois la servitude inscrite au Registre foncier et les indemnités pour les pertes de cultures qui sont fixées par l'institut agricole de Grangeneuve et versées à l'exploitant du terrain après les travaux.

Nous vous souhaitons bonne réception de ce qui précède et, dans l'attente de vos nouvelles, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire



P.J. Demierre



La syndique



M. Fragnière Dufour